



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 février 2023
(OR. en)

6247/23
ADD 1

FIN 160
PE-L 7

NOTE

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021
	– <i>Adoption</i>
	– <i>Approbation d'une lettre</i>

RECOMMANDATION DU CONSEIL
concernant la décharge à donner à la Commission
sur l'exécution du budget général
de l'Union européenne
pour l'exercice 2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,

ayant procédé à l'examen prévu à l'article 319, paragraphe 1, du TFUE,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le compte de gestion relatif à l'exercice 2021:

- les recettes de l'exercice se sont élevées à..... 239 596 016 381,24 EUR
- les dépenses sur crédits de l'exercice se sont élevées à..... 226 175 075 902,27 EUR
- les annulations de crédits de paiement
reportés de l'année *n-1* se sont élevées à 264 502 697,48 EUR
- les crédits pour paiements reportés à l'année *n+1*
(y compris les recettes affectées) se sont élevés à..... 10 576 393 358,48 EUR
- les crédits de paiement AELE reportés de l'année *n-1*
se sont élevés à 5 381 143,66 EUR
- le solde des différences de change s'est élevé à 125 865 965,42 EUR
- le solde budgétaire positif s'est élevé à 3 229 534 639,73 EUR

- (2) Les annulations de crédits de paiement pour l'exercice se sont élevées à 264 502 697,48 EUR;
- (3) Les crédits pour paiements reportés à l'exercice 2021, soit 2 085 589 167,02 EUR, ont été utilisés à concurrence de 1 182 108 469,54 EUR (87,32 %);
- (4) Les observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2021 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'ANNEXE de la présente recommandation;
- (5) Le Conseil attache de l'importance au suivi de ses commentaires, et il part du principe que la Commission suivra pleinement et sans délai l'ensemble des recommandations émises;
- (6) Le Conseil a adopté des conclusions relatives aux rapports spéciaux publiés par la Cour concernant les années 2021 et 2022¹;
- (7) Après l'examen visé ci-dessus, l'exécution, dans son ensemble, du budget de l'exercice 2021 par la Commission, sur la base des observations de la Cour des comptes, est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE, à la lumière de ces considérations, que le Parlement européen donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2021.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ Doc. 6697/22, 6829/22, 7275/22, 8156/22, 8452/22, 10307/22, 10504/22, 11209/22, 11480/22, 11518/22, 12778/22, 12815/22, 13081/22, 13426/22, 13519/22, 14751/22, 15746/22, 15747/22, 15921/22, 15991/22, 6071/23, 6163/23 et 6289/23.

INTRODUCTION

1. Le Conseil se félicite du rapport annuel et de la déclaration d'assurance fournis par la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE, ainsi que de l'analyse des constatations d'audit et des conclusions communiquées. Le Conseil attache une grande importance au travail d'audit indépendant effectué par la Cour, visé à l'article 287 du TFUE, et en particulier à la tâche première consistant à fournir une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et à examiner la légalité et la régularité des recettes et dépenses.
2. Le Conseil note que, pour l'exercice 2021, comme pour les deux exercices précédents, la Cour a rédigé un rapport couvrant la performance des programmes de dépenses relevant du budget de l'UE. Ce rapport est un document distinct, séparé du rapport concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la régularité des opérations, qui, pour la première fois, inclut les dépenses liées à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). Dans le rapport sur la performance de cette année, la Cour a analysé l'intégration de cinq priorités stratégiques horizontales dans le budget de l'UE. Le Conseil invite la Cour et la Commission à poursuivre l'évaluation de la performance du budget de l'UE, qui est une mesure de la véritable valeur apportée aux citoyens de l'UE. Le Conseil invite en particulier la Commission à mettre davantage l'accent sur les indicateurs de performance fondés sur les résultats qui peuvent être directement liés aux actions de l'UE.
3. Le Conseil se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle les comptes de l'UE donnent une image fidèle de la situation financière de l'UE et du fait que la Cour a émis une opinion favorable sur la fiabilité des comptes relatifs à l'exercice 2021. Le Conseil se félicite également du fait que les recettes de 2021 aient été jugées légales, régulières et exemptes d'erreur significative. Toutefois, le Conseil regrette que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour reste élevé, et que, pour la troisième année consécutive, la Cour ait émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses. Le Conseil se félicite que la Cour ait émis une opinion favorable sur le premier paiement au titre de la FRR.

4. Le Conseil prend acte des constatations de la Cour, ainsi qu'elles ressortent de son rapport annuel et du rapport sur la performance, et souscrit aux recommandations de la Cour, en invitant la Commission et les autres institutions à tenir également compte des recommandations pertinentes du Conseil.
 5. Malgré les demandes répétées du Conseil, la Cour n'a de nouveau pas présenté un niveau d'erreur pour chaque chapitre, n'apportant aucune modification à cet égard par rapport aux rapports précédents relatifs au cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe d'assurer la comparabilité d'une année sur l'autre dans chaque domaine d'action et invite une nouvelle fois la Cour à communiquer les taux d'erreur pour chaque rubrique, indépendamment du volume des dépenses.
-

1. DÉCLARATION D'ASSURANCE ET INFORMATIONS À L'APPUI DE CELLE-CI

- 1.1. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour en 2021 ait augmenté, passant de 2,7 % à 3,0 %, s'éloignant encore du seuil de signification, et note qu'une part considérable, à savoir 63,2 %, des dépenses contrôlées par la Cour, essentiellement des dépenses fondées sur des remboursements, présente un niveau d'erreur significatif. Par ailleurs, le Conseil regrette l'augmentation du niveau d'erreur estimatif pour les dépenses à haut risque, qui est passé de 4,0 % en 2020 à 4,7 % en 2021, s'éloignant aussi encore du seuil de signification de 2 %. Le Conseil note que la Cour estime que les effets des erreurs constatées dans les dépenses acceptées de l'exercice sont à la fois significatifs et généralisés.
- 1.2. Le Conseil souligne que, pour parvenir à réduire les taux d'erreur et assurer une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE, une législation et des mesures d'exécution plus simples, plus transparentes et plus prévisibles devraient rester une priorité absolue. Le Conseil invite la Commission à recenser et à simplifier les règles et procédures inutilement complexes, sans abaisser les normes et exigences nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de rendre compte.
- 1.3. Le Conseil est conscient du fait que les programmes de dépenses, leurs cycles de gestion et les systèmes de contrôle connexes portent sur plusieurs années. La Cour et la Commission jouent à cet égard des rôles différents dans les processus de contrôle annuel et pluriannuel, ce qui pourrait conduire à des résultats différents. Les corrections financières et les recouvrements appliqués par la Commission ont pour objectif de ramener le niveau d'erreur en dessous du seuil de signification. Dans ce contexte, le Conseil note que la Commission a estimé que le risque au moment du paiement était de 1,9 % et que le niveau d'erreur à la clôture était de 0,8 %, ce qui est inférieur au seuil de signification.
- 1.4. Le Conseil est préoccupé par le fait que la Commission ait à plusieurs reprises sous-estimé le niveau de risque pour certaines rubriques par rapport à l'estimation du niveau d'erreur faite par la Cour. D'après la Cour, cela s'explique par des insuffisances dans certains contrôles ex-post, qui se répercutent sur l'évaluation des risques effectuée par la Commission.

- 1.5. Le Conseil rappelle que le niveau d'erreur estimé par la Cour ne constitue pas en soi un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage affectant les fonds, mais de paiements qui n'ont pas été effectués conformément aux règles et règlements applicables en matière d'éligibilité des dépenses.
- 1.6. Le Conseil se félicite de l'opinion favorable qu'a émise la Cour sur la fiabilité des comptes annuels de l'Union européenne (ci-après dénommés "comptes") pour l'exercice 2021. Le Conseil note également avec satisfaction la déclaration de la Cour selon laquelle les comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'UE au 31 décembre 2021, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que la variation de ses actifs nets pour l'exercice clos à cette date, conformément au règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.
- 1.7. Le Conseil se félicite également du fait que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice 2021 soient, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières, comme les années précédentes.
- 1.8. Le Conseil prend acte avec satisfaction des travaux menés par les organismes d'audit en matière de détection des erreurs et des cas de mauvaise gestion de fonds de l'UE, ainsi que des efforts et des actions continus que la Commission et les États membres ont entrepris pour donner suite aux recommandations de la Cour. Le Conseil est toutefois conscient des lacunes constatées par la Cour dans les travaux de certaines autorités d'audit. Sur la base des constatations de la Cour, le Conseil encourage les acteurs intervenant dans la gestion et le contrôle de l'exécution du budget de l'UE à améliorer encore leurs travaux, afin que la Cour puisse en tirer un meilleur parti compte tenu des évolutions liées au principe de recours croisé.
- 1.9. Sachant qu'il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et d'une réelle utilité pour les citoyens de l'Union, le Conseil considère qu'une évaluation des résultats obtenus par le budget de l'UE est un élément important de l'évaluation annuelle de la bonne gestion financière des fonds de l'UE.

2. GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

- 2.1. Le Conseil prend acte de l'exécution budgétaire quasiment intégrale en 2021 en ce qui concerne les paiements et d'une meilleure absorption des financements provenant des Fonds structurels et d'investissement européens relevant du CFP 2014-2020.
- 2.2. Par ailleurs, le Conseil note la faible exécution en ce qui concerne les crédits d'engagement, principalement en raison de l'adoption tardive du règlement sectoriel qui sous-tend le CFP 2021-2027.
- 2.3. Le Conseil est préoccupé par le nouveau record atteint par les engagements budgétaires restant à liquider, tout en notant qu'en 2021, cette augmentation est due aux engagements liés à l'instrument Next Generation EU et que les engagements du budget de l'UE restant à liquider ont diminué. Dès lors, le Conseil souscrit à la recommandation que la Cour a adressée à la Commission, l'invitant à informer l'autorité budgétaire concernant les facteurs qui font évoluer les engagements restant à liquider, et à prendre des mesures appropriées afin de réduire progressivement ces derniers à long terme.
- 2.4. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Cour concernant l'exposition accrue du budget de l'UE due à Next Generation EU et aux prêts accordés au titre de l'instrument SURE. Il prend également acte des risques évalués compte tenu de la guerre d'agression menée par Russie contre l'Ukraine, notamment du risque accru que des passifs éventuels au titre du budget de l'UE déclenchent des obligations de payer. Dès lors, le Conseil souscrit à la recommandation que la Cour a adressée à la Commission, l'invitant à surveiller de près ce risque et à agir en conséquence.

3. RECETTES

- 3.1. Le Conseil note avec satisfaction que, en 2021, le volet "Recettes" du budget n'a pas été affecté par un niveau d'erreur significatif, et que les systèmes liés aux recettes qui ont été examinés ont été jugés généralement efficaces. Cependant, les principaux contrôles internes des ressources propres traditionnelles (RPT) dans certains États membres, de même que la gestion des réserves TVA et des points ouverts concernant les RPT par la Commission se sont avérés partiellement efficaces en raison de faiblesses persistantes.
- 3.2. À cet égard, le Conseil souscrit à l'observation de la Cour selon laquelle la Commission n'applique pas une approche commune à tous les États membres afin d'assigner des délais pour calculer l'incidence financière et enregistrer les montants liés aux réserves TVA, et selon laquelle la Commission n'a pas pleinement mis en œuvre un système permettant de classer et de hiérarchiser les lacunes résultant de ses contrôles des RPT et n'a pas fixé d'échéances pour leurs actions de suivi.
- 3.3. Le Conseil encourage la Commission, afin de garantir la prévisibilité pour les États membres, à réexaminer dès que possible les incidences financières de l'arrêt du 8 mars 2022 portant sur la fraude à la sous-évaluation au Royaume-Uni.
- 3.4. Le Conseil note également que la mise en œuvre de plusieurs actions prévues dans le plan d'action en matière douanière de la Commission contribuant à réduire le manque à gagner en matière de droits de douane a été retardée. À cet égard, le Conseil partage l'avis de la Cour selon lequel la Commission n'a pas suffisamment progressé en ce qui concerne la mise en œuvre de son plan d'action en matière douanière et le développement de sa stratégie de suivi des marchandises importées dans l'UE via l'Irlande du Nord qui n'a pas été achevé.
- 3.5. Par conséquent, le Conseil soutient la recommandation afférente invitant à améliorer l'évaluation des risques financiers dans le domaine douanier dans les délais prévus dans le plan d'action en matière douanière.

4. MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

- 4.1. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour ait augmenté, passant de 3,9 % en 2020 à 4,4 % en 2021, et qu'il continue d'être nettement supérieur au seuil de signification.
- 4.2. Le Conseil note que les dépenses relevant du septième programme-cadre pour la recherche (7^e PC) et d'Horizon 2020 (H2020) restent un domaine à haut risque et constitue une principale source d'erreur, contribuant pour 45 % au niveau d'erreur estimatif pour cette rubrique en 2021.
- 4.3. Le Conseil regrette qu'en dépit de la simplification administrative dans le cadre d'H2020 et des améliorations dont il a été fait état dans la conception des programmes et la stratégie de contrôle de la Commission, les dépenses de recherche continuent de présenter un niveau d'erreur significatif. Dès lors, le Conseil demande instamment à la Commission de poursuivre ses efforts pour parvenir à un taux d'erreur inférieur au seuil de signification.
- 4.4. Le Conseil déplore que la Cour observe que le niveau d'erreur estimatif aurait été inférieur de 1,7 point de pourcentage si la Commission ou les auditeurs engagés par les bénéficiaires avaient fait bon usage de toutes les informations disponibles pour prévenir ou détecter et corriger les erreurs avant d'accepter les dépenses. Le Conseil soutient donc la recommandation invitant à améliorer les orientations adressées aux auditeurs indépendants. Dans le même temps, le Conseil reconnaît que certaines mesures correctrices appliquées par la Commission ont eu pour effet de réduire le niveau d'erreur estimatif de 0,2 point de pourcentage. Le Conseil renouvelle l'invitation qu'il a adressée à la Commission pour qu'elle poursuive ses efforts visant à remédier aux causes d'erreur en accordant une attention particulière aux programmes dont les niveaux d'erreur restent élevés, et qu'elle redouble d'efforts pour pleinement mettre en œuvre les mesures déjà prises à cet égard.

4.5. Le Conseil constate avec regret que, comme pour les années précédentes, le principal risque mis en évidence par la Cour est lié aux coûts inéligibles déclarés par les bénéficiaires. Selon l'analyse de la Cour, la plupart des erreurs quantifiables concernent encore les frais de personnel inéligibles. Ces erreurs se rapportent principalement aux entités privées, notamment aux PME et aux nouveaux participants. Le Conseil souscrit donc aux recommandations de la Cour relatives à H2020 et Horizon Europe et réitère sa demande à la Commission visant à ce qu'elle renforce ses campagnes d'information et ses efforts de communication afin de fournir aux bénéficiaires des orientations appropriées sur les questions complexes. Le Conseil soutient également la recommandation de la Cour invitant à améliorer les contrôles ex ante afin de repérer et d'éliminer les éventuels ajustements apportés à tort aux frais de personnel déclarés par les bénéficiaires à la suite d'un nouveau calcul des taux horaires.

5. COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

- 5.1. Le Conseil déplore la hausse du niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Cohésion économique, sociale et territoriale", qui est passé de 3,5 % en 2020 à 3,6 % en 2021, après avoir baissé pendant deux années consécutives (4,4 % en 2019 et 5,0 % en 2018). En outre, il déplore que le niveau d'erreur estimatif demeure largement au-dessus du seuil de signification de 2 %. D'autre part, le Conseil rappelle que le niveau d'erreur estimatif pour les opérations réalisées sur la période 2000-2006, lorsque le taux d'erreur a été calculé pour la première fois, était nettement plus élevé que pour la période 2014-2020.
- 5.2. Le Conseil observe que, bien que la Cour ne puisse toujours pas s'appuyer pleinement sur les travaux de certaines autorités d'audit, les dossiers "assurance" en matière de cohésion représentent cette année une proportion plus importante de l'échantillon que les dernières années, tandis qu'une proportion plus faible de ces dossiers présentait un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 %. Tout en étant conscient des efforts déployés par les autorités d'audit et des progrès accomplis jusqu'à présent, le Conseil encourage à prendre des mesures supplémentaires, avec l'aide de la Commission, en vue de gagner en fiabilité et d'atténuer le risque d'erreur élevé.
- 5.3. Le Conseil se félicite de la simplification des programmes de cohésion, en particulier pour la période de programmation 2021-2027, et du recours accru à des options simplifiées en matière de coûts, en vue de réduire le taux d'erreur. Le Conseil reconnaît cependant que les principales sources d'erreur sont toujours les coûts et projets inéligibles, et invite instamment la Commission, les colégislateurs et les États membres à poursuivre leurs efforts pour simplifier la législation régissant les fonds de l'UE, y compris au niveau national, et à mettre davantage l'accent sur la sélection et le financement de projets et de coûts clairement éligibles. Cette simplification ne devrait toutefois pas se faire au détriment de règles et d'un contrôle robustes.

- 5.4. Le Conseil note que le cadre de contrôle et d'assurance pour les programmes de cohésion a un caractère à la fois annuel et pluriannuel. Alors que les règles actuelles s'articulent autour d'un système fondé sur l'approbation des comptes annuels par la Commission, les programmes opérationnels portent sur plusieurs années. En conséquence, la Commission, en tant que gestionnaire du budget de l'UE, met en place des stratégies de contrôle pluriannuelles visant à prévenir les erreurs ou, lorsque cela n'est pas possible, à les détecter et à appliquer des corrections avant la clôture des programmes. Cela met en évidence le fait que la Commission et la Cour jouent des rôles différents dans la chaîne de contrôle du budget de l'UE, ce qui pourrait conduire à des résultats différents. À cet égard, le Conseil note que la Commission a estimé le risque au moment du paiement pour la rubrique "Cohésion, résilience et valeurs" à 2,3 %, et le risque à la clôture, sur la base d'une estimation des corrections futures, à 1,2 %.
- 5.5. Le Conseil déplore les faiblesses en matière de marchés publics relevées par la Cour dans le cadre de l'instrument d'aide d'urgence et soutient la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait vérifier que les fabricants de vaccins contre la COVID-19 respectent les conditions des contrats d'achat anticipé et qu'ils prennent des mesures correctrices le cas échéant.
-

6. RESSOURCES NATURELLES

- 6.1. Le Conseil se félicite du fait que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Ressources naturelles" a diminué, de 2,0 % en 2020 à 1,8 % en 2021, et note que le niveau d'erreur est inférieur au seuil de signification, mais en reste proche.
- 6.2. Le Conseil se félicite du fait que les mesures correctrices appliquées par la Commission et les États membres ont eu pour effet de réduire le niveau d'erreur estimatif de 0,3 point de pourcentage, tout en notant que le niveau d'erreur pour ce chapitre aurait pu être inférieur de 1,2 point de pourcentage si toutes les informations disponibles avaient été utilisées. Il encourage donc la Commission à maintenir et à renforcer son soutien aux États membres afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les erreurs, et poursuivent ainsi une trajectoire décroissante. Néanmoins, un rapport coûts-avantages approprié doit être respecté.
- 6.3. Le Conseil se félicite que les paiements directs, qui représentent 67 % de la rubrique "Ressources naturelles" du CFP, soient globalement exempts d'erreur significative. Dans ce contexte, le Conseil note l'efficacité des "contrôles de suivi" et soutient la recommandation de la Cour visant à faciliter le partage des meilleures pratiques des États membres en ce qui concerne le recours aux nouvelles technologies, en vue de la mise en œuvre du système de suivi des surfaces.
- 6.4. Le Conseil note que, dans ce chapitre, le risque d'erreur concerne essentiellement les domaines du développement rural, des mesures de marché, des affaires maritimes, de la pêche, et de l'action en faveur de l'environnement et du climat. Le Conseil soutient la recommandation de la Cour visant à poursuivre le suivi de la mesure 21, qui vise à remédier aux problèmes de liquidité des bénéficiaires particulièrement touchés par la crise de la COVID-19.

7. MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES, SÉCURITÉ ET DÉFENSE

- 7.1. Le Conseil constate, en ce qui concerne la rubrique 4 (*Migration et gestion des frontières*) et la rubrique 5 (*Sécurité et défense*), que l'examen de la Cour n'était de nouveau pas représentatif des dépenses relevant de ces rubriques, malgré les recommandations précédentes du Conseil. Par conséquent, la Cour n'a pas estimé les taux d'erreur pour ces rubriques. Ces domaines d'action faisant l'objet d'une attention politique accrue et bénéficiant d'un budget en augmentation, le Conseil demande instamment à la Cour d'élargir l'étendue de son audit à un échantillon représentatif, de manière à pouvoir fournir un taux d'erreur pour ces deux rubriques dans les années à venir.
- 7.2. Le Conseil se félicite de la conclusion de la Cour, qui estime que les autorités d'audit nationales compétentes pour le Fonds "Asile, migration et intégration" (FAMI) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) qu'elle a examinées disposent de procédures appropriées pour l'établissement de rapports et le respect des exigences des règlements spécifiques aux Fonds pertinents, étant donné qu'elles sont conformes aux normes d'audit. Il est néanmoins préoccupé par le fait que la Cour a relevé quelques insuffisances dans les travaux des autorités d'audit, en particulier lorsque ces insuffisances compromettent les contrôles nécessaires des procédures de marchés ou de l'éligibilité des dépenses déclarées.
- 7.3. Le Conseil soutient la recommandation de la Cour et invite la Commission à fournir des orientations supplémentaires tant aux bénéficiaires des actions de l'Union et de l'aide d'urgence qu'aux autorités des États membres responsables de la gestion des financements au titre de ces deux rubriques, en ce qui concerne le respect des règles applicables (par exemple, la collecte des pièces justificatives, les marchés publics).
- 7.4. Le Conseil soutient également la recommandation adressée à la Commission d'effectuer des contrôles ex ante plus efficaces et ciblés sur l'éligibilité des dépenses, en particulier dans le cas de l'aide d'urgence, compte tenu du contexte particulièrement difficile dans lequel les actions d'urgence sont menées par les bénéficiaires.

8. VOISINAGE ET LE MONDE

- 8.1. Le Conseil constate, en ce qui concerne les vérifications de détail dans le domaine d'action "Voisinage et le monde" et en dépit de ses recommandations précédentes, que l'examen de la Cour n'était une fois encore pas représentatif des dépenses relevant de cette rubrique et que, par conséquent, la Cour n'a pas établi un niveau d'erreur estimatif pour ce chapitre. Le Conseil demande donc instamment à la Cour d'élargir l'étendue de son audit à un échantillon représentatif dans ce domaine à haut risque, de manière à pouvoir fournir un taux d'erreur pour cette rubrique dans les années à venir.
- 8.2. Le Conseil souligne l'importance d'une transparence et d'une mesurabilité maximales des dépenses relevant de la rubrique et, à cet égard, salue et appuie les trois recommandations de la Cour en ce qui concerne la nécessité de déduire les engagements ou avances déclarés comme coûts supportés avant de procéder aux paiements ou apurements, de renforcer les contrôles concernant la rédaction des conventions de financement pour les opérations d'appui budgétaire et de faire état du type et de la valeur des contrats exclus de la population retenue pour l'étude sur le taux d'erreur résiduel. Le Conseil invite également la Commission à continuer à fournir des orientations, le cas échéant, sur la définition des coûts encourus.
- 8.3. Le Conseil note que, selon le TFUE, la Cour est en droit de recevoir tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil déplore donc que l'audit des organisations internationales n'ait pas été réalisé dans les meilleures conditions et que des retards aient été enregistrés pour des raisons liées à l'accès.
-

9. ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE

- 9.1. Le Conseil se félicite que les dépenses de fonctionnement et les dépenses connexes des institutions de l'UE soient demeurées, comme les années précédentes, exemptes d'erreur significative. Le Conseil note avec satisfaction que, dans les rapports annuels d'activités examinés par la Cour, il n'a pas non plus été fait état de niveaux d'erreur significatifs. En outre, le Conseil invite la Commission à fournir une évaluation de la performance en ce qui concerne les dépenses administratives.
- 9.2. Le Conseil note avec regret que la Cour indique avoir relevé une erreur dans un paiement effectué par le Parlement européen en faveur d'un groupe politique européen et déplore, à cet égard, la conclusion de la Cour selon laquelle les règles internes du Parlement européen en matière de marchés publics ainsi que leur application en ce qui concerne certains aspects ne sont toujours pas conformes au règlement financier, ce qui pourrait représenter un risque pour la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Le Conseil invite le Parlement européen à améliorer ses procédures, instructions et mécanismes de contrôle afin d'éviter que de telles erreurs et insuffisances ne se reproduisent à l'avenir.
- 9.3. Tout en reconnaissant que le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a apporté des améliorations aux procédures de passation de marchés, le Conseil regrette que la Cour ait constaté des insuffisances en ce qui concerne la publicité préalable, la méthode utilisée pour noter le critère du prix et le type de procédure de marché utilisé. Le Conseil note également que la Cour a relevé des faiblesses dans les procédures de recrutement d'agents locaux. Le Conseil approuve la recommandation adressée par la Cour au SEAE, invitant ce dernier à prendre des mesures appropriées pour garantir la bonne application des règles en matière de marchés publics et améliorer les formations et les orientations tant en ce qui concerne les procédures de marchés que les procédures de recrutement.
- 9.4. Le Conseil regrette que, malgré les mesures prises par la Commission pour améliorer ses systèmes informatiques pertinents et renforcer les contrôles de cohérence, les erreurs dans les déclarations des membres du personnel concernant les allocations perçues par ailleurs persistent toujours. Le Conseil appuie la recommandation de la Cour invitant la Commission à améliorer au plus vite les systèmes de gestion des allocations familiales.

10. FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

- 10.1. Le Conseil se félicite du fait que le premier audit réalisé par la Cour des comptes européenne concernant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), qui portait sur le seul paiement effectué au titre de la FRR en 2021, a donné lieu à une opinion favorable et que les dépenses au titre de la FRR pour 2021 sont donc exemptes d'erreur significative.
- 10.2. Le Conseil note que la Cour a estimé qu'un jalon n'a pas été atteint de manière satisfaisante, mais que cela n'a pas d'incidence sur l'opinion favorable émise dans le cadre de l'évaluation globale. À cet égard, le Conseil invite la Commission à préciser davantage la méthode qu'elle utilise pour évaluer la réalisation des jalons et des cibles. En outre, le Conseil est préoccupé par le fait qu'à l'heure actuelle, la Commission ne dispose pas d'une méthode permettant de quantifier l'incidence de la non-réalisation d'un jalon ou d'une cible et demande que soit rapidement adoptée une telle méthode, afin d'assurer l'application cohérente des critères d'évaluation et de garantir l'égalité de traitement lors des prochaines évaluations.
- 10.3. Enfin, le Conseil soutient les recommandations de la Cour visant à clarifier les éléments pris en considération pour l'évaluation des jalons et des cibles, à développer une méthode en cas de suspension (partielle) d'un paiement et à améliorer la documentation de l'évaluation des jalons et des cibles.
-

PERFORMANCE DU BUDGET DE L'UE

1. La Cour s'est penchée sur l'intégration de cinq priorités stratégiques horizontales dans le budget de l'UE:

- la lutte contre le changement climatique;
- la préservation de la biodiversité;
- l'égalité hommes-femmes;
- les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies; et
- la transition numérique.

La Cour a examiné si les priorités horizontales ont été intégrées dans l'ensemble des programmes de dépenses de l'UE sélectionnés et si la Commission a appliqué un cadre de performance approprié pour mesurer la contribution du budget de l'UE à ces priorités horizontales. La Cour s'est également penchée sur le suivi des recommandations d'audit formulées dans les rapports spéciaux publiés en 2018.

2. En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, le Conseil accueille favorablement les conclusions de la Cour selon lesquelles la priorité horizontale en matière de climat est bien intégrée dans le cadre de performance du budget de l'UE.
3. Toutefois, le Conseil regrette que la Cour ait relevé des faiblesses dans les chiffres déclarés en ce qui concerne les mesures liées au climat et leur suivi, qui ont conduit à des conclusions exagérément optimistes, et que la Commission ait surestimé la contribution des financements agricoles à l'action pour le climat. La méthode de suivi de l'action pour le climat s'appuie principalement sur des estimations ex ante consistant à attribuer des "coefficients climatiques de l'UE" aux engagements budgétaires, et le Conseil demande instamment à la Commission de fournir également des informations sur les dépenses réelles en faveur du climat dans les fiches de programme ou dans le rapport annuel sur la gestion et la performance.

4. En ce qui concerne la préservation de la biodiversité, le Conseil accueille avec satisfaction les conclusions de la Cour selon lesquelles la priorité horizontale en matière de biodiversité est bien intégrée dans le cadre de performance du budget de l'UE.
5. Le Conseil prend note des chevauchements existants entre les objectifs en matière de climat et de biodiversité et invite la Commission à en tenir compte lorsqu'elle calcule la contribution apportée par les dépenses annuelles au titre du CFP aux objectifs en matière de biodiversité. Le Conseil prend également note de la constatation de la Cour concernant l'existence de faiblesses dans les chiffres déclarés pour les mesures concernant la biodiversité et leur suivi.
6. Le Conseil prend note de l'avis de la Cour selon lequel l'intégration de l'égalité hommes-femmes dans le cadre de performance du budget de l'UE est partiellement réalisée et relativement limitée, et prend également acte de la conclusion de la Cour selon laquelle le cycle budgétaire de l'UE ne tient pas encore dûment compte de l'égalité hommes-femmes. Toutefois, le Conseil considère que la méthode pilote de la Commission pour mesurer les dépenses liées à l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une avancée constructive dans le suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes.
7. Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle la Commission n'a pas encore mis au point une méthode permettant de mesurer les dépenses pertinentes au niveau des différents programmes visant à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Le Conseil note également que la Commission a commencé à établir des rapports sur les liens entre les programmes de dépenses de l'UE et les ODD, et que la plupart des programmes ont contribué à un ODD au moins en 2021.
8. En ce qui concerne la transition numérique, le Conseil prend note des conclusions de la Cour selon lesquelles la Commission a fourni des informations sur la transition numérique pour des programmes assortis d'objectifs généraux ou spécifiques pertinents, en dépit du fait que la transition numérique ne figure pas parmi les objectifs d'intégration du CFP 2021-2027.

9. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil souscrit à la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait mieux intégrer les priorités stratégiques horizontales dans le cadre de performance, en particulier en suivant les résultats de son projet pilote relatif aux indicateurs de performance des effets des dépenses budgétaires sur les priorités horizontales, en affinant la méthode de suivi des dépenses contribuant à l'égalité entre les hommes et les femmes et en analysant s'il convient de suivre les dépenses pour soutenir la transition numérique et les ODD et, le cas échéant, en décidant comment le faire.
 10. Le Conseil soutient également la recommandation de la Cour concernant la nécessité de renforcer la communication sur les priorités stratégiques horizontales dans le rapport annuel sur la gestion et la performance et dans les fiches de programme. Le Conseil demande instamment à la Commission d'améliorer la fiabilité des informations communiquées sur les priorités horizontales, tant pour les différents programmes que pour le budget de l'UE dans sa globalité, notamment en incluant les informations pertinentes dans le rapport annuel sur la gestion et la performance, en mettant en outre en évidence l'utilisation de dépenses couvrant plusieurs priorités horizontales (par exemple, les synergies), ainsi que le montant total des dépenses pertinentes financées par le budget ayant une incidence positive sur l'égalité entre les hommes et les femmes.
-